

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-094

R-4127-2020

20 juillet 2020

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

*Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien
au développement de la production en serre*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

1. DEMANDE

[1] Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre¹. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

[2] Le Distributeur soumet que sa demande fait suite au décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre³. Les conclusions du décret prévoient ce qui suit :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;*
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec ».*

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

[3] Au soutien de sa demande, le Distributeur invoque le contexte de la pandémie de la Covid-19 qui a frappé le Québec en mars 2020. Il souligne que les restrictions aux frontières ont amené le gouvernement du Québec à envisager une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire.

[4] Le Distributeur propose⁴ :

- d'une part, d'abaisser le seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse de 300 kW à 50 kW, tout en élargissant sa portée aux serres admissibles au tarif LG;
- d'autre part, étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

[5] Le Distributeur conclut que ces mesures se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau et en étant à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. De plus, ces mesures contribuent à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du chauffage à partir de combustibles vers l'électricité⁵.

[6] Enfin, le Distributeur souhaite que ce nouveau tarif puisse entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et demande à la Régie de traiter la présente demande par voie de consultation.

[7] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie⁶.

[8] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à énoncer des instructions aux personnes intéressées à participer à l'examen de ce dossier. La Régie fixe également le calendrier de traitement du dossier et demande un complément de preuve au Distributeur.

⁴ Pièces [B-0002](#), par. 14 et 15, et [B-0004](#), p. 12.

⁵ Pièces [B-0002](#), par. 16 et 17, et [B-0004](#), p. 12.

⁶ Dossier [R-4127-2020](#).

2. PROCÉDURE

2.1 AUDIENCE

[9] Considérant qu'il s'agit d'un dossier de nature tarifaire et compte tenu des enjeux qui y sont associés, la Régie convoque une audience publique.

2.2 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande au Distributeur de faire publier l'avis joint à la présente le **22 juillet 2020** dans les quotidiens suivants : *La Presse* +, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur son site internet et sur les réseaux sociaux appropriés, puis de lui confirmer cet affichage.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit déposer une demande d'intervention **au plus tard le 29 juillet 2020 à 12 h**, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷.

[12] Elle doit notamment y indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun.

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[13] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*⁸.

[14] Tout commentaire du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation devra être déposé à la Régie **au plus tard le 4 août 2020 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par un tel commentaire devra être produite **au plus tard le 6 août 2020 à 12 h**.

3. COMPLÉMENT DE PREUVE

[15] À propos de l'impact tarifaire de ses propositions, le Distributeur ne fournit aucune donnée précise. Il mentionne ce qui suit :

« Afin de limiter l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle sur un horizon de 20 ans, il est nécessaire que les moyens de gestion de la puissance, dont l'OÉA, soient pris en compte dans la planification des investissements sur les réseaux de transport et de distribution. À cet effet, et comme mentionné en réponse à une demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur et le Transporteur ont amorcé des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de gestion de la puissance sur les besoins du réseau, de façon à maximiser les bénéfices pour la clientèle.

Compte tenu du contexte particulier lié à la pandémie, d'une volonté de la part du gouvernement du Québec d'accroître l'autonomie alimentaire de la province et du potentiel de croissance prévu, le Distributeur considère son risque sur ses approvisionnements contrôlé et l'impact tarifaire qui en découle, mitigé »⁹.

[nous soulignons]

[16] **La Régie demande au Distributeur de déposer au plus tard le 29 juillet 2020, à 12h, en complément de preuve, une analyse économique démontrant l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle, sur un horizon de 20 ans, de sa proposition de**

⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 2.

⁹ Pièce [B-0004](#), p. 15 et 16.

nouveaux tarifs. Cette analyse devra présenter l'ensemble des hypothèses utilisées par le Distributeur, expliquer le résultat des calculs effectués et offrir une analyse de sensibilité autour des principales hypothèses retenues.

4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[17] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 22 juillet 2020	Publication de l'avis public
Le 29 juillet 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Distributeur
Le 29 juillet 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 4 août 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 6 août 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 28 août 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 11 septembre 2020, à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux DDR
Le 29 septembre 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 9 octobre 2020, à 12 h	Date limite pour les DDR aux intervenants
Le 16 octobre 2020, à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Les 2, 3 et 4 novembre 2020	Audience

[18] La Régie juge important de mentionner que le calendrier réglementaire est chargé. En conséquence, elle demande à chacun de collaborer afin de respecter le calendrier et de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[19] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie **au plus tard le 29 septembre 2020, à 12 h.**

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement de la production en serre;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis joint **le 22 juillet 2020** dans les quotidiens *La Presse* +, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur son site internet et sur les réseaux sociaux appropriés, puis de lui confirmer cet affichage;

DEMANDE au Distributeur de déposer, **au plus tard le 29 juillet 2020 à 12h**, en complément de preuve, une analyse économique démontrant l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle, sur un horizon de 20 ans, de sa proposition de nouveaux tarifs;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre une copie papier de leur documentation au Secrétariat de la Régie;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN SERRE (DOSSIER R-4127-2020)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (**le Distributeur**) relative aux mesures de soutien au développement de la production en serre. La demande du Distributeur est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le Distributeur soumet que sa demande fait suite au décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre.

Au soutien de sa demande, le Distributeur invoque le contexte de la pandémie de la Covid-19 qui a frappé le Québec en mars 2020. Il souligne que les restrictions aux frontières ont amené le gouvernement du Québec à envisager une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire. Le Distributeur propose :

- d'une part, d'abaisser le seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse de 300 kW à 50 kW, tout en élargissant sa portée aux serres admissibles au tarif LG;
- d'autre part, étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

Enfin, le Distributeur souhaite que ce tarif puisse entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée, le cas échéant, d'un budget de participation, au plus tard le **29 juillet 2020 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), dont le texte est accessible sur le site internet

de la Régie, suivant les instructions de la Régie contenues à sa décision D-2020-094 et être transmise au Distributeur dans le même délai.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le Règlement, de même que la décision procédurale D-2020-094 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : 514-873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca